



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2020-02-11-004

*Service Gestion et Police de l'Eau*

### **Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation de la pisciculture de l'Institut National de Recherche Agronomique (INRA) Nouvelle-Aquitaine au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur la commune de Lees-Athas**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Bénéficiaire : INRA Nouvelle-Aquitaine**

- Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6, R. 181-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 16 novembre 1970 attribuant en dotation à l'Institut National de la Recherche Agronomique, les immeubles bâtis et non bâtis constituant la station de pisciculture expérimentale de Lees-Athas (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande du 4 juillet 2019 déposée par l'Institut National de Recherche Agronomique (INRA) en vue de régulariser la pisciculture sur la commune de Lees-Athas, et le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport rédigé par le service gestion et police de l'eau en date du 18 novembre 2019 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en date du 19 décembre 2019 ;

Vu l'absence d'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 24 décembre 2019 ;

Considérant que la pisciculture expérimentale de Léés-Athas a été construite par l'Etat (Direction Générale des Eaux et Forêts) en 1937 ;

Considérant que les documents disponibles permettent de considérer la pisciculture expérimentale de Léés-Athas comme régulièrement installée au titre de la législation sur l'eau depuis sa construction en 1937 ;

Considérant que l'INRA n'a pas apporté de modifications aux aménagements réalisés par l'Etat sur le cours d'eau pour permettre le fonctionnement de la pisciculture ;

Considérant que le site n'est pas situé en zone Natura 2000 ;

Considérant que l'INRA souhaite maintenir la production annuelle de la pisciculture à 3 tonnes ;

Considérant qu'aucune modification des ouvrages existants ou des conditions de gestion n'est envisagée ;

Considérant que le module du cours d'eau a été estimé et qu'un suivi du débit sur 5 ans permettra de préciser cette valeur et de réviser au besoin le débit réservé ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de surveillance du respect du débit réservé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, l'INRA Nouvelle-Aquitaine (représenté par M. Hubert de Rochambeau, Président) est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement :

- à exploiter la pisciculture située sur la commune de Lees-Athas, pour une production annuelle de 3 tonnes de poissons ;
- à dériver de l'eau du cours d'eau (code hydrographique Q6301070, sans toponyme), affluent du gave d'Aspe, vers les bassins de la pisciculture ;
- à restituer la totalité des eaux dérivées par un point de rejet unique situé en aval des bassins.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit(1) du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; 2- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit(1) du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1- Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2- Un obstacle à la continuité écologique ;	Autorisation

	a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1- Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; 2- Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Autorisation
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement	Déclaration

## Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

- l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

## Article 3 : Débits prélevés, débits réservés

Le débit maximal prélevé entre les différentes prises d'eau est fixé à 150 l/s.

Le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 50 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le bénéficiaire propose au service en charge de la police de l'eau, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le moyen retenu pour restituer le débit réservé et en assurer le contrôle.

## Article 4 : Suivi et analyse des débits du cours d'eau et débits prélevés

Le bénéficiaire met en place un suivi des débits du cours d'eau sur une durée de 5 ans. Il propose au service en charge de la police de l'eau, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le protocole de mesure envisagé (points de mesure des débits dans le cours d'eau et débits prélevés, courbes de tarage, ...) et les dispositifs à mettre en œuvre.

Du 1er juillet au 15 octobre, ce suivi est réalisé journalièrement. Du 16 octobre au 30 juin, il est réalisé hebdomadairement.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan des ouvrages en cours d'eau rattachés au NGF, avec report du ou des échelles limnimétriques avec leurs cotes de calage.

Le bénéficiaire transmet annuellement au mois de janvier le bilan du suivi réalisé l'année précédente au service chargé de la police de l'eau. Au terme du délai de 5 ans, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse et propose une éventuelle révision du débit réservé. Ce rapport de synthèse est transmis au plus tard dans un délai de 5 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Au vu des résultats, le service chargé de la police de l'eau se réserve la possibilité de demander une prolongation des mesures de suivi au bénéficiaire.

### **Article 5 : Valeurs limites des rejets**

Les rejets doivent respecter les valeurs fixées à l'article 15 de l'arrêté du 1er avril 2008 susvisé.

### **Article 6 : Auto-surveillance et contrôle des rejets**

Le bénéficiaire propose au service en charge de la police de l'eau, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme d'autosurveillance et les points de prélèvement amont et aval. Il prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) et du paramètre nitrites (NO<sub>2</sub><sup>-</sup>).

Une mesure de ces paramètres est d'au moins une fois en période d'étiage du 1<sup>er</sup> juillet au 15 octobre et d'au moins une fois hors période d'étiage.

Tous les ans une mesure de la différence de concentration des paramètres entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent est réalisé, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau conformément à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008, pour les paramètres suivants : Matières En Suspension (MES), NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub>, Phosphate (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>), Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO<sub>5</sub>). Ces mesures doivent être effectuées par un laboratoire agréé. Le tonnage présent en bassins, les conditions climatiques et le débit du cours d'eau seront systématiquement précisés.

Le bénéficiaire transmet annuellement au mois de janvier le bilan du suivi réalisé l'année précédente au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 7 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation déposé le 4 juillet 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la signature du présent arrêté, à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Lees-Athas et peut y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de Lees-Athas pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Lees-Athas, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 11 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

